## 239. Barre contre un étranger 1671 décembre 21 a.s. Neuchâtel

Les bourgeois de Neuchâtel peuvent, sur la base de leurs franchises, faire saisir les biens ou faire arrêter des étrangers à Neuchâtel. Pour rendre confessant un allié suisse, il faut le citer devant le juge où il est domicilié.

Touchant la barre qu'un bourgeois de Neufchâtel peut faire à un estranger. Plus touchant la recherche & demande que les alliés de la Suisse se peuvent faire les uns aux autres pour les rendre confessants.

Sur la requeste presentée par le sieur Vernede, procureur de la dame vefve de feu le sieur Antoine Monteil, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 21<sup>e</sup> decembre 1671<sup>a</sup> [21.12.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un bourgeois de Neufchatel peut faire barrer et arrester les biens & effects d'un estranger sans  $^{\rm b}$  avoir obligation, cedule, confession ou debt liquide contre iceluy. / [fol. 490r]

Secondement, si celuy qui veut former demande à un autre pour le rendre confessant, le doit pas rechercher par devant son juge ordinaire, riere lequel il est domicilié.

En troisieme lieu, si un homme estant mort sans enfans, laisse sa vefve usufructuaire de ses biens, si les heritiers d'iceluy doivent pas procurer de faire inventaire par voye de justice des biens par luy delaissés, afin de les pouvoir relever après la mort de l'usufructuaire, & si à deffaut d'un inventaire formel on peut faire un relief de cette nature.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 21<sup>e</sup> de febvrier 1623<sup>c</sup> [21.02.1623]<sup>1</sup> la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que les bourgeois de Neufchâtel par privilege special contenu en leurs franchises pdeeuvent faire barre, gager & arrester les biens meubles de leurs debteurs & de leurs fiances qui ne sont pas de la ville, ains estrangers: et ce au chateau et en la ville, hors lieux saincts, voire en tout temps, de jour ou de nuict, hormis aux jours de dimanches & foires franches, lesquelles foires franches durent trois jours en cette ville. Assavoir le jour de la foire, le jour devant & le jour après, content chacun jour depuis la minuict precedente jusqu'à la minuict suivante.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que entre les alliés de la Suisse un homme qui veut former une demande à un autre pour le rendre confessant, il est obligé de le rechercher riere son juge où il est domicilié. Mais un estranger ne peut jouir du benefice des alliés dudit Neufchâtel.

Pour le troisième poinct, il est renvoyé au / [fol. 490v] jugement de messieurs du Conseil & justice dudit Neufchâtel.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

- o **Original**: AVN B 101.14.001, fol. 489v–490v; Papier, 23.5 × 33 cm.
  - a Souligné.
  - <sup>b</sup> Ajout au-dessus de la ligne.
  - c Souligné.
  - d La suppression a été noircie : a.
- e Ajout au-dessus de la ligne.
  - <sup>1</sup> Voir SDS NE 3 75.